

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES
MONTAGNES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 15 octobre 2015
Chemin du Cruzel,

*Modification d'un sens unique de circulation dans
l'agglomération de VIVIERS LES MONTAGNES.*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- VU** l'arrêté municipal permanent du 20 juillet 2015,

LE MAIRE DE VIVIERS LES MONTAGNES,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2015 est modifié de façon à lire "sur 100 mètres" au lieu de "50 mètres".

ARTICLE 2 : M. le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES, M. le Commandant Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VIVIERS LES MONTAGNES, le 15 octobre 2015

Le Maire,

Alain VEUILLET

